Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 910/2009 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2009

concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 en tant qu'additif dans l'alimentation des chevaux (titulaire de l'autorisation: ►M1 Danstar Ferment AG ◄)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 257 du 30.9.2009, p. 7)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2016/2260 de la Commission du 15 décembre 2016	L 342	14	16.12.2016

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 910/2009 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2009

concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 en tant qu'additif dans l'alimentation des chevaux (titulaire de l'autorisation: ►M1 Danstar Ferment AG ◄)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui relève de la catégorie des «additifs zootechniques» et du groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a1711	►**M1** Danstar Ferment AG représentée par Lallemand SAS ◄	*Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077	Composition de l'additif: pour les formes solides: préparation de cellules viables déshydratées de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 ayant une concentration minimale garantie de 2×10^{10} UFC/g; pour les formes enrobées: préparation de cellules viables déshydratées de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 ayant une concentration minimale garantie de 1×10^{10} UFC/g. Caractérisation de la substance active: *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077: 80 % de cellules viables déshydratées et 14 % de cellules non viables. Méthode d'analyse ([1]): Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri et identification moléculaire (RCP).	Chevaux	—	$3{,}0 \times 10^9$	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température d'entreposage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Forme enrobée, uniquement destinée à être incorporée dans un aliment pour animaux en granulés. 3. En cas de manipulation ou de mélange du produit dans une atmosphère confinée, des lunettes de protection et un masque sont utilisés si le mélangeur n'est pas équipé d'un système d'échappement.	20.10.2019

([1]) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives